

Texte français (titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973).

Conseil d'État, section d'administration.

A R R Ê T

**n° 78.616 du 9 février 1999
A. 80.096/XII-1595**

En cause : Gustave VAN DE PAS,
 ayant élu domicile chez
 Me P. PEETERS, avocat,
 ayant son cabinet à BRUXELLES,
 rue Brederode 13

contre :

l'État belge, représenté par le Ministre de l'Intérieur.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1er septembre 1998 par laquelle Gustave VAN DE PAS demande la suspension de l'exécution de l'arrêté du Ministre de l'Intérieur du 15 juillet 1998 refusant le renouvellement de son autorisation d'exercer la profession de détective privé;

Vu la requête introduite simultanément par le même requérant qui demande l'annulation de la même décision;

Vu la note de la partie défenderesse;

Vu le rapport de W. WEYMEERSCH, auditeur adjoint;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu l'ordonnance du 7 janvier 1999 fixant l'affaire à l'audience du 26 janvier 1999;

Entendu, M. A. VANDENDRIESSCHE, conseiller d'État, en son rapport;

Entendu, en leurs observations, Me P. PEETERS, avocat, qui comparaît pour le requérant, et K. PEETERS, conseiller adjoint, qui comparaît pour la partie défenderesse;

Entendu M. W. WEYMEERSCH, auditeur adjoint, autorisé à cet effet par décision de M. l'auditeur général du 4 novembre 1998, en son avis conforme;

Vu les articles 17 et 18 et le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

1. Considérant que les éléments de la cause peuvent se résumer comme suit :

1.1. Par arrêté du Ministre de l'Intérieur du 12 juillet 1993, le requérant est autorisé à exercer la profession de détective privé. L'autorisation est accordée pour un délai de cinq ans.

1.2. Par jugement du 23 avril 1997, le tribunal correctionnel d'Anvers a reconnu établie, à l'égard du requérant, une infraction à l'article 8, § 1er, 2°, de la loi du 19 juillet 1991 organisant la profession de détective privé. Il a conclu à la suspension du prononcé pour un délai de trois ans. Ce jugement a acquis force de chose jugée. Par lettre du 18 juin 1997, il a été communiqué à la partie défenderesse par le procureur du Roi d'Anvers.

1.3. Par lettre du 11 juillet 1997, le Ministère de l'Intérieur, Direction générale de la Police générale du Royaume, communique au requérant que les "faits qui ont donné lieu à la suspension du prononcé constituent un manquement grave à la déontologie professionnelle et pourront, dès lors, à l'avenir être appréciés conformément à l'article 3, § 4, de la loi du 19 juillet 1991".

Par lettre du 17 juillet 1997, le même service du Ministère de l'Intérieur demande au centre de formation ACEBE de démettre M. VAN DE PAS "de ses

fonctions de chargé de cours sur la base de l'article 7, § 1er, 3°, c, de l'arrêté royal du 14 septembre 1992".

1.4. Par lettre du 8 janvier 1998, le requérant demande la prolongation de son "autorisation d'agrément". Il joint à la demande un certificat de bonne vie et moeurs vierge ainsi qu'une attestation du 20 décembre 1997 concernant un "recyclage pour l'exercice de la profession de détective privé".

1.5. Le 22 juin 1998, le Ministre de la Justice rend un avis négatif sur cette demande de renouvellement.

Selon cet avis, les "faits sur lesquels est fondé ce jugement (du tribunal correctionnel d'Anvers du 23 avril 1997) consistaient en ce que M. VAN DE PAS avait fait appel à un détective auxiliaire qui, sans autorisation, a effectué les 26 juin 1995 et 4 juillet 1995 des missions spécifiques et des observations de personnes. Il s'agissait de l'occupation illégale d'une personne qui, faute d'autorisation, n'avait bénéficié d'aucune formation et qui, partant, ne connaissant pas les règles juridiques et déontologiques de la profession ne pouvait dès lors les respecter. Ces faits témoignent d'un manquement à la déontologie de la profession de détective privé de la part de l'intéressé ainsi que d'un manque de fiabilité".

Dans son rapport du 3 avril 1998 joint à cet avis, le procureur du Roi d'Anvers donne un avis favorable. Il y indique que les faits pour lesquels le requérant a été poursuivi constituent une infraction à l'éthique professionnelle et témoignent d'un manque de fiabilité. Il est suggéré de "sanctionner l'attitude (du requérant) et de lui infliger l'amende administrative prévue dans l'A.R. du 29/6/1992".

1.6. La décision actuellement attaquée est prise le 15 juillet 1998. Après avoir mentionné les faits sur lesquels est fondé le jugement du 23 avril 1997 et au rapport du procureur du Roi d'Anvers, l'arrêté fait encore état d'une circonstance "aggravante", dès lors que le requérant avait donné cours au détective auxiliaire qu'il avait engagé. En outre, le requérant aurait fait des déclarations contradictoires. Enfin, il est considéré que les faits ayant donné lieu à la suspension sont établis, de sorte qu'ils peuvent être retenus pour apprécier le comportement de l'intéressé.

1.7. Par lettre recommandée à la poste du 10 août 1998, cette décision est notifiée au requérant;

2. Considérant qu'en vertu de l'article 17, § 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée qu'à la double condition que des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de la décision attaquée soient invoqués et que l'exécution immédiate de cette décision risque de causer un préjudice grave difficilement réparable;

3.1. Considérant que le requérant prend un premier moyen de la violation du "principe de proportionnalité, du raisonnable et de prudence", en ce que, depuis juillet 1997, la partie défenderesse connaissait l'existence du jugement du tribunal correctionnel d'Anvers du 23 avril 1997 et des faits qui y ont donné lieu alors qu'à l'époque, elle n'a pris aucune décision en vue de suspendre ou de retirer l'autorisation dont bénéficiait le requérant; qu'il expose le moyen de la manière suivante : après le jugement du tribunal correctionnel, il a continué à exercer sa profession de détective; si les faits avaient gravement ébranlé la confiance que plaçait en lui la partie défenderesse, cette dernière aurait déjà pris en 1997 l'initiative de suspendre ou de retirer son autorisation et elle n'aurait pas attendu plus d'un an pour ne pas renouveler tout à coup l'autorisation, ce qui ressemble à une "sanction disciplinaire déguisée"; en outre, le jugement du tribunal correctionnel, qui conclut à la suspension du prononcé, visait précisément à ne pas le déclasser socialement;

3.2. Considérant que la partie défenderesse répond dans sa note d'observations que le retrait ou la suspension d'une autorisation n'est possible que si une condamnation pénale constate que les dispositions de la loi ne sont pas respectées alors que dans le cas d'une demande de renouvellement d'une autorisation, l'administration dispose d'un plein pouvoir d'appréciation, le ministre devant alors vérifier si l'intéressé remplit les conditions fixées à l'article 3 de la loi du 19 juillet 1991; qu'elle ajoute que le requérant a été informé par écrit que les faits sur lesquels s'est prononcé le tribunal seraient appréciés dans le cadre de la demande introduite ultérieurement en vue d'obtenir une nouvelle autorisation et que l'intérêt général qui veut que seules des personnes moralement et professionnellement fiables exercent la profession de détective privé, doit prévaloir sur l'intérêt privé que le juge répressif visait lorsqu'il a conclu à la suspension du prononcé; qu'elle conclut en disant qu'en l'espèce, "on a moins tenu compte du fait que le requérant avait enfreint les termes de l'article 8, § 2, de la loi du 19 juillet 1991, qui ont d'ailleurs été interprétés de façon erronée dans le jugement du 23 avril 1997, que du fait que, en tant que chargé de cours, le requérant a fait appel à un détective privé non autorisé pour effectuer des activités de détective";

3.3.1. Considérant que l'article 3, § 4, de la loi du 19 juillet 1991 organisant la profession de détective privé prévoit que, "indépendamment de la vérification des conditions énumérées aux §§ 1er à 3", où il est purement et simplement tenu de refuser l'autorisation, le Ministre de l'Intérieur dispose, lorsqu'il prend une décision à propos d'une demande d'autorisation, "d'un pouvoir d'appréciation relatif aux faits commis par le détective ou par le candidat détective qui (...) constituent un manquement grave à la déontologie professionnelle et portent atteinte de ce fait au crédit de l'intéressé"; que l'article 2, § 1er, alinéa 2, habilite le Ministre de l'Intérieur à suspendre une autorisation pour six mois au plus ou à la retirer "conformément aux dispositions de l'article 18", c'est-à-dire "si le détective privé n'observe pas les dispositions de la présente loi ou de ses arrêtés d'exécution";

Considérant que force est de conclure de la combinaison de ces dispositions que la suspension ou le retrait de l'autorisation est possible lorsque des faits commis impliquent pour le ministre un manquement grave à la déontologie de la profession; qu'en ce qui concerne l'appréciation des infractions ou comportements fautifs du demandeur, le pouvoir discrétionnaire dont dispose le ministre pour suspendre ou retirer une autorisation est le même que le pouvoir discrétionnaire dont il dispose au moment de statuer sur l'octroi ou le renouvellement d'une autorisation;

3.3.2. Considérant qu'en l'espèce, la partie défenderesse a été informée par lettre du 18 juin 1997 du jugement du tribunal correctionnel d'Anvers du 23 avril 1997; qu'à ce moment, la partie défenderesse était au courant du comportement fautif imputé au requérant; qu'elle a d'ailleurs clairement tenu les faits sur lesquels est fondé le jugement pour un comportement fautif, ainsi que l'indiquent la lettre du service compétent du 11 juillet 1997 envoyée au requérant et la demande adressée au centre où le requérant était inscrit comme instructeur en vue de le "démettre de ses fonctions de chargé de cours";

Considérant que la partie défenderesse n'a pas jugé nécessaire de vérifier en juillet 1997 si les faits déclarés établis par le tribunal correctionnel d'Anvers et dont elle avait alors connaissance constituaient un manquement tel à la déontologie professionnelle qu'elle devait envisager d'infliger une sanction administrative au requérant qui avait une autorisation à cette époque; qu'à ce moment, elle n'a donc pas aperçu dans ces faits un manquement suffisamment grave pour infliger, dans l'intérêt général, une sanction administrative au requérant; que ce qui, dans un premier temps,

n'a pas été considéré comme un manquement grave à la déontologie professionnelle ne peut, sans autres explications, être regardé un an plus tard comme un tel manquement, et ce pour la simple raison que le délai de l'autorisation a alors expiré et que l'administration doit examiner une demande de renouvellement de l'autorisation; que la partie défenderesse ne démontre donc en aucune façon que ce qui, un an auparavant, n'a pas été considéré comme un manquement suffisamment grave pour envisager une sanction, peut tout à coup justifier effectivement le refus d'une nouvelle autorisation, bien que le pouvoir discrétionnaire du ministre soit identique dans les deux cas;

3.3.3. Considérant que pour rejeter la demande de renouvellement, la partie défenderesse puise un argument supplémentaire dans le fait que la personne que le requérant a chargée irrégulièrement d'exécuter des missions avait été auparavant l'élève de ce dernier et qu'il l'a intimidée pour qu'elle dépose en sa faveur; que cet élément n'a toutefois été avancé qu'à toutes fins utiles, de sorte que même si la partie défenderesse démontrait que l'engagement d'un ancien élève peut être qualifié d'infraction à la déontologie, il ne peut en soi nullement fonder en droit la décision de refus attaquée; que la référence à une déclaration contradictoire faite au cours de l'instruction ne suffit pas non plus pour pouvoir faire état d'un manquement grave à la déontologie professionnelle, dès lors que cette déclaration est liée à la liberté d'une personne de choisir sa défense;

3.3.4. Considérant, en résumé, qu'il n'apparaît pas que la partie défenderesse avait un motif pour attribuer tout à coup au comportement fautif du requérant le caractère d'un manquement grave à la déontologie professionnelle au moment où la question du renouvellement de l'autorisation s'est posée, alors qu'au moment où elle en a eu connaissance, elle n'a pas envisagé de suspendre ou de retirer son autorisation; que vu sous cet angle, l'arrêt attaqué viole le principe de prudence; que le moyen est sérieux;

4.1. Considérant que le requérant distingue un préjudice grave difficilement réparable dans le fait qu'il exerce la profession de détective privé depuis plus de trente ans déjà, qu'il a servi de nombreux clients mais qu'il est maintenant privé de son gagne-pain et qu'il doit en outre annoncer à sa clientèle qu'il ne peut plus exercer sa profession; qu'il allègue également qu'en cas de suspension, la partie défenderesse peut examiner à nouveau l'affaire, qu'elle peut, le cas échéant, rapporter l'acte attaqué et prendre une nouvelle décision;

4.2. Considérant que la partie défenderesse répond qu'une suspension ne peut plus éviter le préjudice allégué et qu'une suspension de l'arrêté de refus ne signifie pas pour autant que le requérant pourra continuer à exercer la profession de détective privé étant donné que la durée de son autorisation initiale a expiré depuis le 12 juillet 1998; qu'elle déclare en outre qu'un préjudice financier n'est pas difficilement réparable;

4.3. Considérant que la décision qui implique qu'un citoyen est contraint de cesser une activité professionnelle autorisée cause de toute évidence un préjudice grave difficilement réparable; que sur le plan matériel, dès lors notamment qu'il n'est pas établi que le requérant disposerait d'autres ressources, son revenu professionnel disparaît, alors que sur le plan moral, le requérant est couvert d'infamie - il est en l'espèce suspecté d'avoir commis une faute professionnelle grave - et cette infamie ne sera pas compensée par la seule annulation de l'arrêté attaqué; que la suspension peut inciter la partie défenderesse à reconsidérer immédiatement la demande du requérant et ainsi à limiter effectivement le préjudice grave difficilement réparable,

D É C I D E :

Article 1er.

Est ordonnée la suspension de l'exécution de l'arrêté du Ministre de l'Intérieur du 15 juillet 1998 refusant à Gustave VAN DE PAS le renouvellement de son autorisation d'exercer la profession de détective privé.

Article 2.

Les dépens relatifs à la demande de suspension sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles en audience publique, le neuf février 1900
nonante-neuf, par :

MM. A. VANDENDRIESSCHE,	président de chambre f.f., conseiller d'État
W. GEURTS,	greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

W. GEURTS.

A. VANDENDRIESSCHE.

TRADUCTION ÉTABLIE CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 63,
ALINÉA 1ER, DES LOIS SUR LE CONSEIL D'ÉTAT
COORDONNÉES LE 12 JANVIER 1973.